



# Statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

28 juin 2022

Actualisation en date du 31 mars 2023.  
Conformément aux dispositions de l'article  
66, les articles 3, 4 et 50 ont été actualisés.



## TABLE DES MATIERES

<b>AVERTISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>TEXTES DE RENVOI .....</b>	<b>3</b>
PREAMBULE .....	4
<b>TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b><i>CHAPITRE I – DENOMINATION, MISSIONS, AFFILIATION .....</i></b>	<b><i>5</i></b>
Article 1 – Dénomination .....	5
Article 2 – Siège social.....	5
Article 3 – Missions .....	5
Article 4 – Communauté d’universités et d’établissements .....	6
<b><i>CHAPITRE II - COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE.....</i></b>	<b><i>6</i></b>
Article 5 – Les usager·ère·s .....	6
Article 6 – Les personnels .....	7
<b>TITRE II - INSTANCES EXECUTIVES .....</b>	<b>8</b>
<b><i>CHAPITRE I - PRESIDENCE DE L’UNIVERSITE.....</i></b>	<b><i>8</i></b>
Article 7 – Election du·de la Président·e de l’université.....	8
Article 8 – Mandat du·de la Président·e de l’université.....	9
Article 9 – Empêchement du président de l’université et vacance de la fonction .....	9
Article 10 – Pouvoirs et attributions .....	9
<b><i>CHAPITRE II – LES VICE-PRESIDENTS STATUTAIRES .....</i></b>	<b><i>11</i></b>
Article 11 – Le·la vice-président·e statutaire du conseil d’administration .....	11
Article 12 – Le·la vice-président·e statutaire étudiant·e du conseil académique .....	12
Article 13 – Les vice-président·e·s statutaires de la commission de la recherche et de commission de la formation et de la vie universitaire .....	12
<b><i>CHAPITRE III – LES VICE-PRESIDENTS DELEGUES .....</i></b>	<b><i>12</i></b>
Article 14 – Les vice-président·e·s délégué·e·s .....	12
<b>TITRE III - INSTANCES DELIBERATIVES CENTRALES .....</b>	<b>13</b>
Article 15 – Principe relatif à l’organisation de l’établissement.....	13
<b><i>CHAPITRE I - CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</i></b>	<b><i>13</i></b>
Article 16 – Composition du conseil d’administration .....	13
Article 17 – Modalités de nomination et de désignation des personnalités extérieures du conseil d’administration	14
17.1 Modalités de nomination des 3 représentant·e·s des collectivités et organismes .....	14
17.2 Modalités de désignation des 5 personnalités extérieures désignées par le conseil .....	15
Article 18 – Attributions du conseil d’administration en formation plénière .....	15
Article 19 – Attributions du conseil d’administration en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s .....	16
<b><i>CHAPITRE II - CONSEIL ACADEMIQUE .....</i></b>	<b><i>17</i></b>
Article 20 – Composition du conseil académique .....	17
Article 21 – Le·la Président·e du conseil académique.....	17
Article 22 – Attributions du conseil académique en formation plénière .....	17
Article 23 – Attributions du conseil académique en formation restreinte .....	18
Article 24 – Sections disciplinaires du conseil académique .....	19
<b><i>SECTION I - COMMISSION DE LA RECHERCHE .....</i></b>	<b><i>19</i></b>
Article 25 – Composition de la commission de la recherche .....	19
Article 26 – Personnalités extérieures de la commission de la recherche .....	20
Article 27 – Attributions de la commission de la recherche .....	20
Article 28 – Bureau de la commission de la recherche .....	21
<b><i>SECTION II - COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE .....</i></b>	<b><i>21</i></b>
Article 29 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire .....	21
Article 30 – Personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire .....	22
Article 31 – Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire .....	23
Article 32 – Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire .....	23
<b><i>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX.....</i></b>	<b><i>24</i></b>
Article 33 – Organisation de l’élection des représentant·e·s des personnels et des usager·ère·s .....	24
Article 34 – Répartition des sièges.....	24

Article 35 – Mandat des membres des conseils.....	25
Article 36 – Fonctionnement des conseils et des commissions du conseil académique.....	25
<b>TITRE IV - INSTANCES CONSULTATIVES CENTRALES .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE I - INSTANCES ET FONCTIONS EN APPUI A L'EXECUTIF.....</b>	<b>26</b>
Article 37 – Bureau de l'université.....	26
Article 38 – Commissions permanentes.....	27
Article 39 – Chargés de mission .....	27
Article 40 – Congrès .....	27
Article 41 – Conseil des directeur-riche-s de composantes.....	28
<b>CHAPITRE II - LES INSTANCES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL .....</b>	<b>28</b>
Article 42 – Comité social d'administration d'établissement .....	28
Article 43 – Formation spécialisée du comité social d'administration.....	30
Article 44 – Commission paritaire d'établissement .....	31
Article 45 – Commission consultative paritaire des agent-e-s non titulaires .....	31
<b>CHAPITRE III - LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES.....</b>	<b>32</b>
Article 46 – Comité électoral consultatif.....	32
Article 47 – Collèges scientifiques qualifiés .....	32
Article 48 – Comité de sélection .....	33
Article 49 – Conseil de perfectionnement des formations .....	33
Article 50 – Conférence de la Recherche .....	33
<b>TITRE V - COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE .....</b>	<b>34</b>
Article 51 – Composantes .....	34
<b>CHAPITRE I –COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES .....</b>	<b>35</b>
Article 52 – Unités de formation et de recherche.....	35
Article 53 – Ecoles et instituts régis par le L713-9 du code de l'éducation .....	35
Article 54 – Institut national supérieur du professorat et de l'éducation .....	36
<b>CHAPITRE II –COMPOSANTES DE RECHERCHE ET AUTRES ENTITES DE RECHERCHE.....</b>	<b>36</b>
Article 55 – Unités de Recherche.....	36
Article 56 – Structures collaboratives .....	38
Article 57 – Autres entités de recherche .....	38
Article 58 – Ecoles doctorales .....	38
<b>TITRE VI –ORGANISATION DE L'UNIVERSITE.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE I –ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE .....</b>	<b>39</b>
Article 59 – Le-la directeur-riche général-e des services .....	39
Article 60 – L'agent-e comptable .....	39
<b>CHAPITRE II –ORGANISATION DES SERVICES .....</b>	<b>39</b>
Article 61 – Services communs et services généraux.....	39
Article 62 – Services centraux.....	40
<b>CHAPITRE III –ORGANISATION DES CAMPUS DE L'UNIVERSITE.....</b>	<b>40</b>
Article 63 – Campus universitaires.....	40
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>41</b>
Article 64 – Modification des structures et des statuts .....	41
Article 65 – Règlement intérieur .....	41
Article 66 – Dispositions transitoires .....	41

## AVERTISSEMENT

La rédaction des présents statuts adopte l'écriture inclusive par l'usage du féminin et du masculin en ayant recours à l'énumération par ordre alphabétique, l'usage d'un point milieu, ou le choix de termes épicènes.

## TEXTES DE RENVOI

En application notamment des dispositions des :

- code de l'éducation et notamment sa troisième partie « les enseignements supérieurs » et l'article L431-1 de sa deuxième partie relative aux centres de formation d'apprentis,
- code du travail et notamment la sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- code de la recherche,
- code général de la fonction publique.

Vu l'avis du conseil académique en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération n° 1 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 24 juin 2014.

Vu l'avis du conseil académique en date du 5 novembre 2015,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2015,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 10 novembre 2015.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2016,

Vu l'avis du conseil académique en date du 4 février 2016,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 9 février 2016.

Vu la délibération n° 10 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 6 décembre 2017,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2019,

Vu la délibération n° 104 du conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès en date du 2 juillet 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2020,

Vu la délibération n° 62 du conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès en date du 8 décembre 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° 127 du conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès en date du 28 juin 2022.

## PREAMBULE

Héritière de la Faculté des Arts et de la Faculté des Lettres de l'Université de Toulouse, puis de l'Université de Toulouse II – Le Mirail, l'Université Toulouse - Jean Jaurès, fière d'une histoire de près de huit siècles, s'honore de porter le nom du plus prestigieux de ses enseignants, le grand humaniste et homme de culture, Jean Jaurès.

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), elle rassemble autour de ses principes et de ses missions, des étudiant·e·s, des personnes en formation continue, des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s, des chercheur·e·s et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

En favorisant l'accès de tou-te-s aux formations académiques supérieures et aux activités de recherche, en développant l'esprit scientifique et critique, elle contribue au renouvellement, à la diffusion et à la valorisation des savoirs, dans la construction d'une société démocratique de la connaissance.

Consciente des responsabilités confiées par l'Etat et des attentes de la société, elle affirme son objectif de réussite et d'insertion sociale et professionnelle pour ses étudiant·e·s en formation initiale et les personnes en formation continue.

Par ses enseignements, son activité scientifique, sa présence dans plusieurs villes de Midi-Pyrénées, son engagement au sein de la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « Université fédérale de Toulouse » et ses partenariats institutionnels et économiques, elle est un acteur de l'aménagement et du développement de la région, au sein du territoire national et de l'espace européen.

Par le contenu de ses formations et de ses programmes de recherche, ses coopérations internationales, son implantation hors de France et l'accueil de nombreux étudiant·e·s étranger·ère·s, elle revendique pleinement son ouverture au monde et à la diversité des cultures.

Soucieuse de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, elle lutte contre toutes les discriminations pour favoriser l'inclusion des individus dans la société et dans la vie active, sans distinction de genre, d'origine, de milieu social ou de condition de santé.

Elle affirme son attachement au principe de laïcité régissant le fonctionnement des services publics, ainsi que son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse.

Elle est fidèle au fonctionnement démocratique, collégial et représentatif de ses instances et encourage la participation de ses membres à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et de ses composantes.

Elle respecte la liberté d'expression de tous les acteurs de la communauté universitaire, personnels, étudiant·e·s ou personnes en formation continue, et assure à leurs organisations syndicales et associations la pleine jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur dans la fonction publique.

## TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

### CHAPITRE I – DENOMINATION, MISSIONS, AFFILIATION

#### Article 1 – Dénomination

Conformément aux articles L711-1 et suivants et D711-1 du code de l'éducation, à l'arrêté du 24 novembre 1969 et au décret du 23 décembre 1970, l'Université Toulouse II est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Par délibération du conseil d'administration du 25 mars 2014, elle est dénommée « Université Toulouse - Jean Jaurès (UT2J) ».

#### Article 2 – Siège social

L'UT2J a son siège à Toulouse (Haute-Garonne) à l'adresse–: 5 allée Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9.

L'université est présente dans différents sites de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, dans l'espace national, européen et international.

#### Article 3 – Missions

L'UT2J est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Elle est pluridisciplinaire et rassemble des enseignant-es-chercheur-es, des enseignant-es et des chercheur-es de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. Les champs de formation et de recherche de l'UT2J correspondent à deux des grands secteurs de formation : -lettres et sciences humaines et sociales- et -sciences et technologies.

En accord avec les dispositions définies dans le livre I, titre II, Chapitre 3 du code de l'éducation, dans le respect des principes applicables aux formations supérieures relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et conformément à l'article L123-3 du code de l'éducation, l'UT2J assure les missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche, dans les champs de formation et de recherche suivants :

- arts, lettres, langues, philosophie (ALLP) ;
- sciences humaines et sociales (SHS) ;
- informatique, mathématiques, technologies (IMT) ;
- métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

L'UT2J est autonome dans l'exercice de ses missions, conférées par la loi. Elle définit sa politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Les missions de l'UT2J sont :

- la formation tout au long de la vie : la formation initiale, l'apprentissage et la formation professionnelle continue ;
- la recherche scientifique et technologique, fondamentale et appliquée, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de

la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, notamment par la préparation à l'ensemble des professions attachées à ses champs de formation et de recherche ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle, ainsi qu'à travers le développement de l'action culturelle et artistique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

En outre, l'UT2J contribue :

- au développement de la politique d'enseignement et de recherche en Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, notamment au sein de la COMUE ;
- à la dynamique au sein de la région académique ;
- à l'accès à la documentation scientifique, aux supports d'enseignement et aux technologies de la connaissance ;
- au renforcement des interactions entre sciences et société sur le territoire ;
- à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- à la construction d'une société inclusive par l'éducation à la citoyenneté ;
- à la sensibilisation et à la formation aux enjeux des transitions sociétales, et notamment les transitions numériques, écologiques et relatives au développement durable, etc. ;
- à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- à la valorisation, la promotion et le rayonnement de la langue française, des langues et des cultures régionales et étrangères ;
- au développement de la mobilité internationale.

#### **Article 4 – Communauté d'universités et d'établissements**

L'UT2J est établissement fondateur de la communauté d'universités et établissements (COMUE) dénommée « Université de Toulouse » conformément à l'article 2 des statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université de Toulouse »

## **CHAPITRE II - COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE**

#### **Article 5 – Les usager·ère·s**

Les étudiant·es inscrit·es en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeur·rices, susmentionné·es les usager·ères, représentent la part la plus nombreuse de la communauté universitaire.

Les usager·ères bénéficient au sein de l'UT2J, d'une offre de formation de qualité, à la fois scientifique, culturelle et professionnelle, fondée sur les recherches les plus avancées. Cette offre participe à leur épanouissement par l'acquisition d'une vaste culture générale, le développement de l'esprit critique, l'exercice de responsabilités et l'apprentissage de la citoyenneté. En ce sens, l'université se montre particulièrement attentive :

- à l'accueil et l'information, notamment lors de l'inscription dans un cycle d'étude ;

- à l'orientation à tous les stades du cursus et à l'aide à la construction d'un projet professionnel. Elle prépare les usager·ères à l'intégration dans la vie active par la participation à des stages et l'acquisition de compétences professionnelles ;
- à l'accès aux ressources documentaires des bibliothèques ou disponibles en ligne ;
- à la prise en compte des besoins spécifiques des usager·ères dans leur diversité ;
- à l'acquisition des langues et à la mobilité internationale.

De plus, l'université met à disposition de ses usager·ères des services et des ressources pédagogiques numériques.

Les usager·ères participent à identifier les leviers d'améliorations des conditions de vie étudiante. Ils·elles contribuent aux actions de promotion du sentiment d'appartenance à la communauté de l'UT2J, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité, la culture, les arts, le sport et la vie étudiante, ainsi qu'au développement de la vie associative.

Ils·elles sont informé·es et contribuent aux actions en faveur de l'environnement et du développement durable.

Les usager·ères disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. L'UT2J encourage leur engagement dans les instances élues et leur offre les meilleures conditions d'exercice des mandats.

Ils·elles exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les étudiant·e-s sont associé·e-s à l'accueil des nouveaux étudiant·e-s, à l'animation de la vie de l'UT2J et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

## **Article 6 – Les personnels**

Tous les personnels, titulaires et contractuels, participent aux missions de service public et à la vie démocratique de l'UT2J.

Le fonctionnement de l'université est assuré avec le concours des enseignant·e-s -chercheur·e-s, des enseignant·e-s et des chercheur·e-s, et des personnels des bibliothèques, ingénieur·es, administratif·ves, techniques, sociaux et de santé (BIATSS). Ils·elles sont garant·es de la pluridisciplinarité de l'université. Ils·elles assurent et contribuent au progrès des connaissances et de la formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Les personnels sont placés sous l'autorité du·de la Président·e.

Seul·e le·la Président·e a pouvoir de recruter les personnels contractuels et vacataires de l'université et d'engager des personnes en service civique.



## TITRE II - INSTANCES EXECUTIVES

### CHAPITRE I - PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE

#### Article 7 – Election du-de la Président-e de l'université

Le-la Président-e de l'université est élu-e parmi les enseignants-es-chercheur-es, chercheur-es, professeur-es ou maître-ses de conférences, associé-es ou invité-es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La limite d'âge du-de la Président-e est fixée à soixante-huit ans. Il-elle peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il-elle a atteint cet âge.

Le-la Président-e de l'université peut être choisi-e hors du conseil d'administration.

Les fonctions de président-e sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique (CAc), de directeur-riche de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant-e exécutif-ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Il est procédé à l'élection du-de la Président-e de l'université après la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la commission de la recherche (CR).

L'organisation de l'élection du-de la Président-e est assurée par le-la Président-e sortant-e.

Dans le cas où le-la Président-e de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le-la Vice-Président-e du conseil d'administration (VP CA) assure l'organisation de l'élection. Si un-e administrateur-riche provisoire a été nommé-e, il-elle est responsable de l'organisation.

Dès lors que le-la VP CA ou la personne nommée en tant qu'administrateur-riche provisoire sont candidat-es, le-la directeur-riche général-e des services assure l'organisation de l'élection.

Le-la directeur-riche général-e des services est, dans tous les cas, le-la responsable de l'exécution des opérations.

La vacance à la fonction de président-e de l'université fait l'objet d'un appel public à candidature. Celui-ci est publié sur le site internet le lendemain de la réunion au cours de laquelle sont choisies les personnalités extérieures du CA désignées par le CA. Il est communiqué aux membres du conseil d'administration. La durée de publication est au minimum de 5 jours ouvrés.

Le conseil d'administration est convoqué à la réunion portant sur l'élection du-de la Président-e dans le respect des dispositions précisées à l'article 36. Le-la doyen-ne d'âge des personnels élu-es du nouveau CA préside la séance, lorsque celui-ci ou celle-ci est candidat-e, la présidence de la séance est assurée par l'élu-e le-la suivant en âge.

Le-la Président-e de l'université est élu-e à la majorité absolue des membres du CA. Si l'élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. En cas d'échec renouvelé, il est procédé à un troisième et si nécessaire à un quatrième tour de scrutin.

Si l'élection n'a pas abouti après le 4ème tour de scrutin, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, selon les mêmes modalités de désignation, autant de fois que nécessaire, dans un délai de 5 à 8 jours entre chaque réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées au plus tard, 2 jours avant la séance suivante.

Les résultats de chaque tour sont consignés sur une délibération signée par le-la président-e de la séance, elle est publiée sur le site internet de l'université et transmise au-à la Recteur-riche de région académique et aux membres du conseil d'administration.

### **Article 8 – Mandat du-de la Président-e de l'université**

Le mandat du-de la Président-e, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant-es élu-es des personnels du CA. Il est renouvelable une fois.

Toutefois, et conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant-e-s des personnels et des étudiant-e-s correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique, lesquels doivent être renouvelés, et la fin du mandat du-de la Président-e de l'université.

### **Article 9 – Empêchement du-de la Président-e de l'université et vacance de la fonction**

En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la Président-e en fonction, constaté par le-la Recteur-riche de région académique, les membres du conseil d'administration procèdent, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance, à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente pour la durée du mandat de son-sa prédécesseur restant à courir. Les modalités d'élection sont celles précisées à l'article 7.

Le-la VP CA assure la direction de l'université par délégation en cas d'absence temporaire du-de la Président-e.

Lorsqu'une administration provisoire n'a pas été installée par le-la Recteur-riche de région académique, le-la VP CA assure la direction de l'université par délégation ou par suppléance jusqu'à désignation du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente, et cela dans la limite de son mandat de VP CA.

Durant la vacance de la fonction, pour quelque cause que ce soit, les titulaires d'une délégation de signature restent investi-e-s dans leur champ de compétence de cette délégation.

### **Article 10 – Pouvoirs et attributions**

Le-la Président-e dirige l'université en exerçant toutes les prérogatives fixées par la loi.

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation :

- 1er. Il-elle préside le CA, prépare et exécute ses délibérations. Il-elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2e. Il-elle préside le CAc.
- 3e. Il-elle représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.
- 4e. Il-elle conclut les accords et les conventions.
- 5e. Il-elle est ordonnateur-riche des recettes et des dépenses de l'université.
- 6e. Il-elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il-elle affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un-e agent-e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le-la Président-e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission de

sélection. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

- 7e. Il-elle nomme les différents jurys, sauf si une délibération du CA prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeur-rices des composantes de l'université.
- 8e. Il-elle est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.
- 9e. Il-elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R712-1 à 8 du code de l'éducation.
- 10e. Il-elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration en sa formation spécialisée compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager-ères accueilli-es dans les locaux.
- 11e. Il-elle exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- 12e. Il-elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiant-e-s, personnels et usager-ères de l'université.
- 13e. Il-elle engage les poursuites devant les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignant-e-s et à l'égard des usager-ères.
- 14e. Il-elle présente chaque année au conseil d'administration le bilan social après avis du comité social d'administration (CSA).
- 15e. Il-elle soumet au CA les avis et vœux émis par le CAc.
- 16e. Il-elle soumet au CA, pour approbation, les décisions du CAc comportant une incidence financière.
- 17e. Il-elle informe les agent-es placé-es sous son autorité sur l'existence du-de la référent-e déontologie et du dispositif de signalement, ainsi que des procédures et des modalités d'accès au dispositif.
- 18e. Il-elle installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il-elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
- 19e. Il-elle présente chaque année au CA le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.
- 20e. Il-elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ainsi que le rapport sur l'insertion professionnelle des ancien-nes étudiant-e-s.

Ces rapports sont transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le-la Président-e peut déléguer sa signature à des agent-es placé-es sous son autorité. En cas de désignation d'un-e administrateur-riche provisoire, les délégations de signature cessent avec la nomination de l'administrateur-riche provisoire, sauf si celui-ci ou celle-ci est le-la Président-e sortant-e.

Le-la Président·e peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agent·es placé·es sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agent·es peuvent déléguer leur signature à des agent·es placé·es sous leur autorité.

Lorsque le-la Président·e délègue les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans des enceintes et locaux, distincts du siège, ces délégations ne peuvent être exercées que par un·e délégué·e de nationalité française.

Le-la Président·e peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le-la Président·e soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le-la Président·e en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Le-la Président·e dispose de la voix prépondérante en cas de partage égal des voix au conseil d'administration et au conseil académique, ainsi qu'aux commissions de ce dernier (articles L712-3 à L713-6 du code de l'éducation). Cette opportunité ne lui est pas offerte lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Le-la Président·e est assisté·e d'un bureau, sa composition est adoptée par le CA sur sa proposition. La composition du bureau est fixée à l'article 37.

## CHAPITRE II – LES VICE-PRESIDENT·E·S STATUTAIRES

### **Article 11 – Le-la vice-président·e statutaire du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit un·e seul·e vice-président·e statutaire parmi les élu·es des collèges A et B du CA.

Le-la vice-président·e est élu·e à la majorité absolue de ses membres en exercice, aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite, au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'élection du·de la Président·e.

En cas d'empêchement définitif du·de la VP CA, il est procédé à l'élection d'un·e nouveau ou nouvelle VP, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le-la VP CA assiste le-la Président·e dans la préparation et le déroulement des séances du CA et dans la mise en œuvre de ses décisions.

Il·elle le-la représente en toute circonstance lorsque le-la Président·e le juge nécessaire, à l'exception des prérogatives propres aux vice-président·e·s de la commission de la recherche (CR) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le-la VP CA assure la direction de l'université par délégation en cas d'absence temporaire du·de la Président·e.

Lorsqu'une administration provisoire n'a pas été installée par le-la Recteur·rice de région académique, le-la VP CA assure la direction de l'université par délégation ou par suppléance jusqu'à désignation du nouveau ou de la nouvelle Président·e, et cela dans la limite de la durée de son mandat.

## **Article 12 – Le-la vice-président·e statutaire étudiant·e du conseil académique**

Conformément à l’alinéa 3 de l’article L712-4 du code de l’éducation, le CAC élit en son sein un·e vice-président·e étudiant·e (VPE) parmi les étudiant·es élu·es du CAC, après appel à candidature.

Il·elle est élu·e à la majorité absolue de ses membres en exercice, aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l’élection du·de la Président·e de l’université. Son mandat est de deux ans, il prend fin au terme du mandat des représentant·e·s des usager·ère·s élu·e·s au CAC.

En cas d’empêchement définitif du·de la VPE, il est procédé à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le-la VPE est compétent·e en matière de vie étudiante. Il·elle siège notamment au bureau de la vie étudiante (BVE) et aux commissions permanentes compétentes dans les domaines de la vie étudiante et de la formation, ainsi que de la culture artistique et scientifique.

Le-la VPE est membre du bureau de l’université. Il·elle est entendu·e par les instances de délibération et les instances consultatives de l’université en fonction de l’ordre du jour.

Il·elle est destinataire de l’ordre du jour des conseils et commissions du CAC.

## **Article 13 – Les vice-président·e·s statutaires de la commission de la recherche et de commission de la formation et de la vie universitaire**

Dans l’exercice de ses fonctions à la présidence du CAC, le·la Président·e de l’université est assisté·e de deux vice-président·e·s élu·e·s dans leur commission respective.

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire élisent, chacune en son sein, un·e vice-président·e (VP CR ou VP CFVU) parmi les membres élus des enseignant·s-chercheur·es, des enseignant·es et des chercheur·es ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Ils·elles sont élu·es par les membres en exercice des commissions respectives, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite, au plus tard dans un délai d’un mois suivant l’élection du·de la Président·e.

En cas d’empêchement définitif de l’un·e des VP, il est procédé à l’élection d’un·e nouveau ou nouvelle VP, dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d’absence du·de la Président·e lors d’une séance du CAC plénier, le-la VP CFVU ou, à défaut, le-la VP CR, assure la présidence de séance.

En cas d’absence du·de la Président·e lors d’une réunion de la CR ou de la CFVU, c’est le-la VP de la commission concernée qui dirige les délibérations à l’ordre du jour.

## **CHAPITRE III – LES VICE-PRESIDENT·E·S DELEGUE·E·S**

### **Article 14 – Les vice-président·e·s délégué·e·s**

Les vice-président·es délégué·es sont désigné·es par le CA sur proposition du·de la Président·e. Lorsque la fonction est rattachée au CAC ou à l’une de ses commissions, leur avis est demandé. La modalité de désignation est identique à celle mise en place pour l’élection des VP statutaires.

Les vice-président·es délégué·es sont en charge du pilotage des commissions permanentes, créées par le CA sur proposition du·de la Président·e.

Les vice-président·es délégué·es sont membres du bureau de l'université et, selon leurs compétences, membres du bureau de la CR ou de la CFVU.

## TITRE III - INSTANCES DELIBERATIVES CENTRALES

### Article 15 – Principe relatif à l'organisation de l'établissement

L'université est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usager·ères et de personnalités extérieures.

## CHAPITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 16 – Composition du conseil d'administration

Le CA comprend 36 membres ayant voix délibérative :

- **28 membres élus :**

- 16 enseignant·es-chercheur·es, enseignant·es et chercheur·es :
  - 8 représentant·es des professeur·es des universités et personnels assimilés (collège A),
  - 8 représentant·es des autres enseignant·es -chercheur·es, enseignant·es et personnels assimilés (collège B).
- 6 représentant·es des personnels BIATSS (collège BIATSS)
- 6 représentant·es des usager·ères (collège des usagers).

- **8 personnalités extérieures à l'établissement :**

Le collège des personnalités extérieures à l'établissement comprend autant de femmes que d'hommes. Ces personnalités extérieures sont réparties comme suit :

- trois représentant·es et autant de suppléant·es de même sexe nommé·e·s par leur organisme avant la première réunion du nouveau CA :
  - un·e représentant·e titulaire et un·e suppléant·e de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, membres de son organe délibérant,
  - un·e représentant·e titulaire et un·e suppléant·e de la communauté urbaine Toulouse-Métropole, membres de son organe délibérant,
  - un·e représentant·e titulaire et un·e suppléant·e de la délégation régionale du CNRS.
- cinq personnalités désignées par les membres élus et par les personnalités extérieures nommées par leur organisme. Ces cinq personnalités sont réparties en cinq catégories :
  - un·e personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
  - un·e représentant·e des organisations représentatives des salariés,
  - un·e représentant·e d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
  - un·e représentant·e d'un établissement d'enseignement secondaire,
  - un·e représentant·e désigné à titre personnel.

Une au moins de ces cinq personnalités extérieures est anciennement diplômée de l'université.

Le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le·la Président·e est choisi·e hors du CA.

Le-la directeur-riche général-e des services et l'agent-e comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

#### **Invités au CA en formation plénière :**

Le-la Recteur-riche de région académique, chancelier-ère des universités, est invité-e de droit.

Sont invité-e-s en tant que de besoin et à titre consultatif :

- les vice-président-es de la CR, de la CFVU et le VPE,
- les directeur-rices d'UFR, d'écoles et d'instituts.

Peuvent également être invités, les VP délégué-es, les chargé-es de mission, les directeur-rices des services, ainsi que toute personne pouvant éclairer le CA sur un point à l'ordre du jour.

#### **Article 17 – Modalités de nomination et de désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration**

Lors du renouvellement total du conseil, les personnalités extérieures à l'établissement, sans condition de nationalité, sont soit nommées (par leur collectivité ou organisme) soit désignées (par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures nommées). Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'administration.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un conseil ou commission (CA, CAc, CFVU, CR). Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les enseignant-es-chercheur-es, enseignant-es, chercheur-es et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les usager-ères inscrit-es dans l'établissement ne peuvent être désigné-es au titre de personnalités extérieures.

Le collège des personnalités extérieures du CA, conformément à l'article 16 des présents statuts est composé de huit personnes. Des représentant-e-s nommé-e-s par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et par la communauté urbaine Toulouse-Métropole, membres de leurs organes délibérants, ainsi qu'un-e représentant-e de la délégation régionale du CNRS. Composent également ce collège les représentant-es des cinq catégories de personnalités extérieures désignées par le conseil.

##### **17.1 Modalités de nomination des trois représentant-es des collectivités et organismes**

Le-la Président-e de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le-la Président-e de Toulouse Métropole et le-la Délégué-e régional du CNRS désignent nommément leur représentant-e ainsi que la personne de même sexe qui le-la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Afin de permettre l'organisation de la première réunion de préparation de l'élection du-de la Président-e de l'université, ces dirigeant-es sont sollicité-e-s en amont du processus électoral portant renouvellement des conseils. L'identité des personnalités nommées doit parvenir à l'UT2J avant la date de la réunion portant sur la désignation des cinq catégories de personnalités extérieures.

En cas de vacance du siège, les collectivités ou l'organisme nomment leur nouveau ou nouvelle représentant-e du même sexe que le représentant-e sortant, pour le mandat restant à courir des représentant-es des personnels.

## **17.2 Modalités de désignation des cinq personnalités extérieures désignées par le conseil**

Les cinq personnalités extérieures désignées sont choisies par les membres élus au conseil d'administration et les personnalités nommées telles que mentionnées au 17.1 ci-avant.

Pour garantir l'exigence de parité de ce collège, le choix dans la désignation de ces cinq personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des représentant-es nommé-es par les collectivités et l'organisme.

A l'issue des élections, les vingt-huit membres élus et les trois personnalités nommées par leur collectivité et organisme, sont informés du calendrier pour l'appel public à candidature des cinq personnalités extérieures désignées par le conseil.

L'appel à candidatures est publié sur le site Internet de l'université durant au moins deux semaines (14 jours calendaires).

Au terme du délai fixé par l'appel public à candidatures, l'administration vérifie que la représentation des sexes est assurée pour chacune des catégories. Le cas échéant, un nouvel appel public à candidatures est publié pour la catégorie n'atteignant pas cette représentation.

Dès lors que l'état des candidatures le permet, les 28 membres élus et les 3 personnalités nommées se réunissent pour procéder à la désignation des personnalités extérieures. La réunion est présidée par le·la doyen·ne d'âge des élu·es.

Les membres réunis, après avoir pris connaissance des candidatures déposées, procèdent à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de désignation des représentant-es des cinq catégories. La désignation est organisée dans l'ordre établi.

Les personnalités extérieures désignées le sont à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue aux cinq premiers tours, à la majorité relative ensuite. La personnalité élue l'est de manière définitive.

A l'issue de chaque vote, il est fait état de la parité au sein du collège. Dès lors que la proportion de représentation d'un même sexe est atteinte, soit quatre personnalités extérieures, les personnalités extérieures restant à désigner le sont parmi les candidats du sexe opposé, les candidatures du sexe ayant atteint sa capacité de représentation sont alors écartées.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un·e représentant·e du même sexe est désigné·e, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. A cette occasion, la collectivité ou l'organisme peut réviser les rangs de titulaire et de suppléant de ses représentant-es. Lorsque, au cours du mandat, il s'agit de désigner une nouvelle personnalité extérieure choisie par le conseil, l'ensemble des membres élus, nommés et désignés participent à l'élection de la personnalité.

## **Article 18 – Attributions du conseil d'administration en formation plénière**

Conformément à l'article L712-3 du code l'éducation le CA détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1er. Il approuve le contrat d'établissement de l'université.

2e. Il vote le budget et approuve les comptes. Selon l'article R719-72, le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été adopté, par diffusion sur le site Internet de l'université.



- 3e. Il approuve les accords et les conventions signés par le·la Président·e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.
- 4e. Il adopte les statuts de l'université et de ses structures internes, ainsi que le règlement intérieur de l'université.
- 5e. Il fixe, sur proposition du·de la Président·e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.
- 6e. Il autorise le·la Président·e à engager toute action en justice.
- 7e. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le·la Président·e.
- 7e.bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le·la Président·e, après avis du comité social d'administration. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat pluriannuel conclut avec l'Etat (cf. L711-1) ;
- 8e. Il définit les principes de répartition des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes en vigueur ;
- 9e. Il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire ;
- 10e. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le CAc, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;
- 11e. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le CAc et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L132-1 du code général de la fonction publique. Chaque année, le·la Président·e présente au CA un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le CA peut déléguer certaines de ses attributions au·à la Président·e à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 10° et 11°. Le CA peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au·à la Président·e le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le·la Président·e rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prises en vertu de cette délégation.

Lorsque le CA traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, il entend son·sa directeur·rice.

En cas de partage égal des voix, le·la Président·e a voix prépondérante (article L712-3 du code de l'éducation). Cette opportunité ne lui est pas offerte lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 19 – Attributions du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s**

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant·es-chercheur·es, relève, dans chacun des organes compétents, des seul·es représentant·es des enseignant·es -chercheur·es et personnels assimilés d'un rang au moins égal à

celui postulé par l'intéressé-e s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé-e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Sous réserve des dispositions statutaires telles que celles accordées aux directeur·rices des composantes régies par l'article L713-9 du code de l'éducation, relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un·e candidat·e à un emploi d'enseignant·e -chercheur·e ne peut être prononcée si le CA, en formation restreinte aux enseignant·es -chercheur·es et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

## CHAPITRE II - CONSEIL ACADEMIQUE

### Article 20 – Composition du conseil académique

Selon l'article L712-4 du code de l'éducation, le conseil académique (CAc) regroupe les membres de la Commission de la recherche (CR) et de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le·la Président·e de l'université compose également le CAc.

### Article 21 – Le·la Président·e du conseil académique

Le·la Président·e du CAc est le·la Président·e de l'université.

Il·elle est membre de droit du CAc et acquiert donc la voix délibérative. En cas de partage égal des voix il·elle a voix prépondérante. Cette opportunité ne lui est pas offerte lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Le mandat du·de la président·e du CAc, expire à l'échéance du mandat des représentant·es élu·es des personnels du CAc.

Le·la Président·e préside les réunions du CAc en sa formation plénière ainsi que celles de la CR et de la CFVU.

Le·la Président·e de l'université préside la formation restreinte aux enseignant·es-chercheur·es du CAc. Il·elle ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect du principe d'appartenance au rang au moins égal à celui de l'intéressé·e. Le·la Président·e peut déléguer la présidence du CAc restreint à l'un·e des vice-président·e·s des commissions du CAc dès lors qu'il·elle appartient au rang des professeur·e·s des universités ou personnels assimilés.

Le·la président·e du CAc peut déléguer sa signature au·à la VP CR et au·à la VP CFVU.

### Article 22 – Attributions du conseil académique en formation plénière

Regroupant la CR et la CFVU, le CAc est un lieu privilégié de réflexion et de proposition sur l'articulation entre enseignement et recherche à l'intérieur de l'établissement.

Selon l'article L712-6-1 du code de l'éducation :

1er. Les décisions du CAc comportant une incidence financière sont soumises à approbation du CA.

2e. Le CAc est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
  - la qualification à donner aux emplois d'enseignant-es-chercheur-es et de chercheur-es, vacants ou demandés,
  - la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 du code de l'éducation,
  - le contrat d'établissement.
- 3e. Le CAc propose au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du CSA mentionnée à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleur-euses handicapé-es conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 4e. Le CAc propose au-à la Président-e, conjointement avec le CA, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes (article L712-2 code de l'éducation).
- 5e. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant-e-s, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usager-ères (article L811-1 du code de l'éducation).
- 6e. Il est consulté sur la création, par délibération du CA, des UFR et autres types de composantes, autres que les instituts et écoles internes, ou de regroupements de composantes (article L713-1 du code de l'éducation).
- 7e. Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique (article L611-8 du code de l'éducation)
- 8e. Le CAc installe les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignant-es et des usager-ères.

### **Article 23 – Attributions du conseil académique en formation restreinte**

Selon l'article L712-6-1 (IV) du code de l'éducation, en formation restreinte aux enseignant-es-chercheur-es, le CAc est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant-es-chercheur-es.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant-es-chercheur-es et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché-es temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant-es-chercheur-es et assimilé-es, autres que les professeur-e-s des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentant-e-s des professeur-e-s des universités et des autres enseignant-es-chercheur-es et assimilé-es, conformément aux textes en vigueur.

Selon l'article L952-6 alinéa 2 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant-es-chercheur-es relève des seul-es représentant-es de ces personnels d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé-e s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé-e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Selon l'article L952-6-1 alinéa 1 du code de l'éducation, lorsqu'un emploi d'enseignant-e-chercheur-e est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes, dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du CAc.

Selon l'article L952-6-1 alinéa 2 du code de l'éducation, les membres de ce comité sont proposés par le-la Président·e et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentant·es élu·es des enseignant·es -chercheur·es et personnels assimilés.

Un bureau est créé au sein du CAc siégeant en formation restreinte.

Le-la Président·e est assisté d'un collègue scientifique qualifié (article 47 des statuts) qui a pour mission de l'assister dans le choix des membres du comité de sélection.

#### **Article 24 – Sections disciplinaires du conseil académique**

Le CAc exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant·e·s -chercheur·e·s, et enseignant·e·s en premier ressort. Il statue à l'égard des usager·ères en matière disciplinaire. A ce titre, il est constitué en sections disciplinaires, l'une compétente à l'égard des enseignant·es -chercheur·es et enseignant·e·s, l'autre à l'égard des usager·ères.

Leur fonctionnement et les modalités de désignation de leurs membres, de leurs président·e et vice-président·es, sont fixés par le code de l'éducation aux articles L712-6-2 et L811-5, ainsi que dans la partie règlementaire correspondant à ces articles.

### SECTION I - COMMISSION DE LA RECHERCHE

#### **Article 25 – Composition de la commission de la recherche**

La commission de la recherche (CR) comprend 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentant·es des enseignant·es-chercheur·es, chercheur·es et assimilés sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université que sont les lettres et sciences humaines et sociales d'une part et les sciences et technologies d'autre part.

La représentation des deux grands secteurs de formation de l'université, pour les collèges des représentant·es des personnels enseignants et usager·ères est assurée par la mise en place de « sous-circonscriptions électorales ». Elles correspondent à chacun des grands secteurs de formation. Le critère de rattachement retenu pour assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université est celui du domaine des diplômes préparés.

<b>Composition</b>	Secteur de formation	Secteur de formation
	<b>Lettres et SHS</b>	<b>Sc. et techno</b>
<b>Collèges des représentant·es des personnels</b>		
Collège A (collège 1) : professeur·es des universités (PU) et personnels assimilés	11	1
Collège B (Collège 2) : personnels habilités à diriger des recherches (HDR)	2	1
Collège C (Collège 3) : Docteur·es	8	1
Collège D (Collège 4) : autres enseignant·es -chercheur·es, enseignant·es, chercheur·es et personnels assimilés	1	

Collège E (Collège 5) : ingénieur-es et technicien-nes	3	
Collège F (Collège 6) : autres personnels	2	
Collège des représentant-es des doctorant-es	5 titulaires et 5 suppléant-es	1 titulaire et 1 suppléant-es
Collège des représentant-es des personnalités extérieures (PE)		
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	1 titulaire et 1 suppléante	
CNRS	1 titulaire et 1 suppléante	
Personnalités extérieures désignées à titre personnel	2	

Le nombre des membres de la CR est augmenté d'une unité lorsque le-la président-e du CAC est choisi-e hors du CAC. En cas de partage égal des voix, le-la président-e du CAC a voix prépondérante (article L712-4 du code de l'éducation). Cette opportunité ne lui est pas offerte lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

La CR est renouvelée à chaque renouvellement du CAC.

#### **Article 26 – Personnalités extérieures de la commission de la recherche**

Le collège des personnalités extérieures de la CR, conformément à l'article 25 des présents statuts et aux dispositions de l'article L712-5 du code de l'éducation, est composé de quatre membres :

- un-e représentant-e de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, membre de son organe délibérant. Un-e représentant-e suppléant-e est nommé-e dans les mêmes conditions,
- un-e représentant-e de la délégation régionale du CNRS. Un-e représentant-e suppléant-e est nommé-e dans les mêmes conditions,
- deux personnalités extérieures désignées à titre personnel, à la majorité des suffrages exprimés, par les membres élus et nommés de la CR. Elles sont nommément désignées en tenant compte des exigences de parité de ce collège. Ces désignations sont organisées avant l'élection du VP de la commission de la recherche.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures siégeant au sein de la CR.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les enseignant-es-chercheur-es, enseignant-es, chercheur-es et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les usager-ères inscrit-es dans l'établissement ne peuvent être désigné-es au titre de personnalités extérieures.

Lorsque l'une des personnalités nommées par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ou le CNRS perd la qualité pour siéger, la collectivité ou l'organisme procède à une nouvelle nomination et peut réviser les rangs de titulaire et de suppléant.

Si la perte de la qualité au titre de laquelle elle a été désignée affecte l'une des personnalités désignées à titre personnel, une nouvelle personnalité est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 27 – Attributions de la commission de la recherche**

Selon le II de l'article L712-6-1 du code de l'éducation la CR :

- 1er. dans le cadre stratégique défini par le CA, répartit l'enveloppe des moyens allouée par ce dernier, pour répondre à la politique scientifique et aux priorités qu'il a défini,
- 2e. est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions avec les organismes de recherche,
- 3e. adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant·es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- 4e. approuve la nomination des directeur·rices proposé·es par les unités de recherche,
- 5e. accompagne la mise en œuvre des mesures et dispositifs de nature à permettre le développement des activités scientifiques et leur valorisation en tenant compte de la diversité des disciplines et de leurs besoins,
- 6e. contribue à la mise en œuvre d'une politique de sciences ouvertes dans ses différents registres notamment par la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, ainsi que par l'accompagnement des initiatives étudiantes.

Lorsque l'UT2J assure la tutelle principale, elle encadre le fonctionnement :

- des écoles doctorales, qui assurent aux doctorant·es une formation à la recherche par la recherche et les aident à valoriser leur thèse en vue d'une insertion professionnelle,
- des structures fédératives.

#### **Article 28 – Bureau de la commission de la recherche**

Les membres du bureau sont désignés par le-la VPCR.

Il est composé notamment du-de la VP CR, des VP délégué·es dont la commission est rattachée à la CR et, si la représentation au sein de la CR le permet, de quatre membres élus à la CR représentant les champs de formation et de recherche : arts, lettres, langues, philosophie (ALLP), sciences humaines et sociales (SHS), informatique, mathématiques, technologies (IMT) et métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Il peut être élargi en tant que de besoin.

Le bureau prépare les questions mises à l'ordre du jour des séances de la commission de la recherche.

## **SECTION II - COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

#### **Article 29 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) est composée de 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentant·es des enseignant·es - chercheur·es, enseignant·es et assimilé·es d'une part, et celui des usager·ères d'autre part, sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université que sont les lettres et sciences humaines et sociales d'une part et les sciences et technologies d'autre part

La représentation des deux grands secteurs de formation de l'université, pour les collèges des représentant·es des personnels enseignants et usager·ères, est assurée par la mise en place de «sous-circonscriptions électorales». Elles correspondent à chacun des grands secteurs de formation. Le critère de rattachement retenu pour assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université est celui du domaine des diplômes préparés.

Composition	Secteur de formation	Secteur de formation
	Lettres et SHS	Sc. et techno
Collèges des représentant·es des enseignant·es - chercheur·es et enseignant·es		
Collège A : professeur·e-s des universités (PU) et personnels assimilés	6	2
Collège B : autres enseignant·e-s -chercheur·e-s et personnels assimilés, enseignant·es et chercheur·es	6	2
Collège des représentant·es des personnels BIATSS	4	
Collège des représentant·e-s des usager·ères	14 titulaires et 14 suppléant·e-s	2 titulaires et 2 suppléant·e-s
Collège des représentant·e-s des personnalités extérieures (PE)	1	
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée	1 titulaire et 1 suppléant·e	
Lycée général et technologique Rive-Gauche	1 titulaire et 1 suppléant·e	
Personnalité extérieure désignée à titre personnel dont au moins l'une représentant une association	2	

Le nombre des membres de la CFVU est augmenté d'une unité lorsque le-la président·e du CAC est choisi hors du CAC. En cas de partage égal des voix, le-la président·e du CAC a voix prépondérante (L712-4). Cette opportunité ne lui est pas offerte lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Le-la directeur·rice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son·sa représentant·e assiste aux séances de la CFVU.

La CFVU est renouvelée à chaque renouvellement du CAC.

### Article 30 – Personnalités extérieures de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le collège des personnalités extérieures de la CFVU, conformément à l'article 29 des présents statuts et aux dispositions des articles L712-6 et L719-1 du code de l'éducation est composé de quatre membres :

- un·e représentant·e titulaire de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et un·e suppléant·e ;
- un·e représentant·e titulaire du Lycée général et technologique Rive-Gauche, établissement du 2nd degré, et un·e suppléant·e ;
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par la commission dont au moins l'une d'entre elles représentant une association.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés, par les membres élus et nommés de la CFVU. Elles sont nommément désignées en tenant compte des exigences de parité de ce collège. Ces désignations sont organisées avant l'élection du VP de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble du collège des personnalités extérieures siégeant au sein de la CFVU.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les enseignant-es-chercheur-es, enseignant-es, chercheur-es et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les usager-ères inscrit-es dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Lorsque l'une des personnalités nommées par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ou le Lycée général et technologique Rive-Gauche perd la qualité pour siéger, la collectivité ou l'établissement procède à une nouvelle nomination et peut réviser les rangs de titulaire et de suppléant.

Si la perte de la qualité au titre de laquelle elle a été désignée affecte l'une des personnalités désignées à titre personnel, une nouvelle personnalité est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 31 – Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire**

Selon le I de l'article L712-6-1 du code de l'éducation, elle est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1e. la répartition de l'enveloppe des moyens allouée par le CA dans le cadre stratégique défini par ce dernier ;
- 2e. les règles relatives aux examens ;
- 3e. les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4e. des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant-e-s ;
- 5e. les mesures de nature à :
  - permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant-es et de la validation des acquis,
  - faciliter leur entrée dans la vie active,
  - favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant-es,
  - améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6e. les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant-es ou des enseignant-es -chercheur-es, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,
- 7e. les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant-es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2 du code de l'éducation.

La CFVU participe à l'animation de la vie étudiante sur l'ensemble des campus et au soutien des activités et associations culturelles, sportives et sociales en direction des usager-ères.

### **Article 32 – Bureau de la commission de la formation et de la vie universitaire**

Les membres du bureau sont désignés par le-la VP CFVU.

Le bureau de la CFVU est composé notamment du-de la VP CFVU, du-de la VPE, des VP délégué-es dont la commission relève des compétences de la CFVU, d'un-e représentant-e du collège BIATSS et de quatre représentant-e-s des collèges A et B. Ces derniers, si la représentation au sein de la CFVU le permet, représentent les champs de formation et de recherche ALLP, SHS, IMT et MEEF.

Il peut être élargi en tant que de besoin.



Le bureau prépare les questions mises à l'ordre du jour des séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX

### **Article 33 – Organisation de l'élection des représentant·e-s des personnels et des usager·ères**

L'article L719-1 du code de l'éducation régit l'organisation des élections. Les dispositions des articles D719-2 à D719-40, L952-24 et L953-3 du code de l'éducation fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiant·es aux conseils de l'université ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du-de la Président·e de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du-de la Président·e, nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentant·es étudiant·es dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Pour chaque représentant·e des usager·ères, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Lorsque le vote est organisé à l'urne, les électeur·rices empêché·es de voter personnellement sont admis·e-s à voter par procuration (article D719-17 du code de l'éducation).

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le-la Président·e de l'université est assisté·e d'un comité électoral consultatif (article 46 des statuts)

L'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant·es des personnels et des étudiant·es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du-de la Président·e de l'université. Des nouvelles élections doivent donc être organisées pour installer les nouveaux conseils.

### **Article 34 – Répartition des sièges**

Les élections au CA, à la CR et à la CFVU ont lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour les élections au CA des représentant·es des enseignant·es-chercheur·es et des personnels assimilés, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat·es susceptibles d'être proclamé·es élu·es.

### **Article 35 – Mandat des membres des conseils**

Les dispositions de l'article L719-1 du code de l'éducation fixent la durée du mandat des membres des conseils, qui correspond à quatre ans pour les représentant-es des personnels et deux ans pour ceux-celles des usager·ères. Ces membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur-es.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du-de la Président-e de l'université. Des nouvelles élections doivent être organisées pour installer les nouveaux conseils.

L'article D719-21 du code de l'éducation fixe les modalités de remplacement des membres ayant perdu la qualité pour siéger.

### **Article 36 – Fonctionnement des conseils et des commissions du conseil académique**

1° Les conseils et les commissions du CAC se réunissent sur convocation du-de la Président-e de l'UT2J au moins trois fois par an.

Les convocations, qui fixent l'ordre du jour, sont établies par le-la Président-e avec le VP CA et le VP de la commission concernée, elles sont envoyées au moins 8 jours avant la date de la séance.

Les séances se tiennent ordinairement en présentiel. Toutefois, lorsque la situation le requiert, la combinaison présentiel-distanciel ou distanciel uniquement est arrêtée dans la convocation.

2° Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

3° Les réunions des conseils et des commissions du CAC ne sont pas publiques.

4° Les conseils et les commissions du CAC sont présidés par le-la Président-e de l'UT2J ou, en cas d'absence, par le-la vice-président-e statutaire qui leur est rattaché.

5° Une instance collégiale ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement ou des éléments recueillis par la procédure équivalente pour les membres présents en distanciel. Il vaut pour la durée du conseil. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours, les instances collégiales peuvent se réunir une nouvelle fois sans condition de quorum sur le même ordre du jour. Réunie dans ces conditions l'instance délibère alors valablement.

6° Les conseils de l'UT2J et les commissions du CAC, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité de recherche ou un service commun, entendent leur directeur-riche.

7° Les délibérations des instances collégiales sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations à caractère statutaire portant sur les statuts ou les structures internes, conformément à l'article L711-7 du code de l'éducation, sont prises par le CA à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations à caractère budgétaire sont prises, en application de l'article R719-68 du code de l'éducation, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. De plus, le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, le CA se réunit à nouveau avec les deux mêmes conditions de quorum.

Les votes portant sur des nominations personnelles ont lieu à bulletin secret, ils peuvent avoir lieu à main levée à la demande unanime de l'assemblée, à l'exclusion du vote portant l'élection du-de la Président-e de l'université pour lequel seule la modalité de vote à bulletin secret est retenue.

Pour l'ensemble des décisions, y compris celles à caractère budgétaire, le-la Président-e dispose de la voix prépondérante, à l'exception des décisions prises à bulletin secret.

8° Pour toutes les décisions prises par les conseils et les commissions du CAc les procurations sont opérantes. Aucune décision ne peut exclure du vote les membres représentés.

Le nombre des procurations pouvant être portées par un seul membre est limité à deux. Chaque procuration est unique et correspond à une séance précise.

Les représentant-es des usager-ères et les personnalités extérieures nommées par les collectivités et/ou les organismes disposent d'un-e suppléant-e qui siège en cas d'absence du-de la titulaire. Lorsque ni le-la titulaire ni le-la suppléant-e ne peuvent siéger, le-la titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission sans distinction de collège.

9° Les séances peuvent être enregistrées. Le procès-verbal des échanges et des votes est soumis à la validation de l'instance concernée. Une fois le procès-verbal validé il peut être consulté sur demande.

10° Dans le cadre de leurs missions, le CA, le CAc et ses commissions, se dotent d'un règlement intérieur adopté par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## TITRE IV - INSTANCES CONSULTATIVES CENTRALES

### CHAPITRE I - INSTANCES ET FONCTIONS EN APPUI A L'EXECUTIF

#### Article 37 – Bureau de l'université

Lieu de coordination de l'équipe en charge de la direction de l'université, le bureau assiste le-la Président-e ou la personne assurant la responsabilité de l'établissement, dans ses fonctions.

Il est composé des vice-président-es statutaires et délégué-es et de tout autre membre proposé par le-la Président-e.

Sur proposition du-de la Président-e, le conseil d'administration approuve sa composition.

En fonction de l'ordre du jour, le-la Président-e peut inviter toute autre personne aux réunions du bureau.

### **Article 38 – Commissions permanentes**

Les commissions permanentes assistent le·la Président·e, le bureau de l'université, les conseils et les commissions du CAC, dans la préparation de leurs décisions et leurs délibérations.

Ces commissions prennent en charge des responsabilités centrales qui impliquent notamment, le pilotage des questions à portée stratégique ainsi que la représentation de l'UT2J à l'extérieur de l'université. Chaque commission est animée par un·e VP délégué·e, il·elle a la charge d'être rapporteur·e des travaux de la commission.

Les commissions permanentes sont notamment relatives aux domaines suivants : les moyens et la prospective budgétaire, le patrimoine, le développement durable, les relations européennes et internationales, les systèmes d'information et les usages du numérique, la culture, le « soutien-orientation-formation-insertion », la vie universitaire, la valorisation de la recherche et la diffusion des savoirs.

Les commissions permanentes sont créées par le CA sur proposition du·de la Président·e, après avis du conseil ou des commissions statutaires auxquelles elles sont rattachées.

### **Article 39 – Chargés de mission**

Conformément à la loi concernant l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes, le·la Président·e installe un·e chargé·e de mission sur proposition successive du CAC et du CA. En outre, afin de marquer l'intérêt de l'université pour la réussite des étudiant·es et l'insertion des personnels en situation de handicap, le·la Président·e nomme un·e chargé·e de mission handicap.

De plus, pour accomplir les missions définies par le projet d'établissement ou pour accompagner l'activité du bureau de l'université, le·la Président·e nomme des chargé·es de mission.

Chaque mission fait l'objet d'une lettre qui définit les objectifs et la durée de la mission. Celle-ci est transmise pour information aux membres des deux conseils.

Le·la chargé·e de mission coordonne les actions spécifiques dont il a la charge. Il·elle conduit son action dans le cadre d'un des deux conseils devant lequel il·elle présente l'avancement de ses travaux. Il·elle rend compte régulièrement de son action au Président.

Les chargé·es de mission peuvent être invité·e-s et consulté·e-s par toutes les instances de l'université lorsqu'un point concernant leur mission est à l'ordre du jour.

### **Article 40 – Congrès**

La réunion des membres du CA, du CAC et des élu·e-s titulaires (ou à défaut de leurs suppléant·es) du comité social d'administration de l'établissement (CSA) constitue le congrès de l'université.

Le·la Président·e de l'université convoque et préside le congrès. Il est réuni au moins une fois par an, notamment à l'occasion de la présentation du rapport d'activité du·de la Président·e, et de la préparation du volet d'établissement et de contrat de site.

Le congrès est réuni de droit par le·la Président·e à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Cet organe est un lieu de régulation du débat démocratique relatif à la politique de l'établissement. Il peut émettre un avis consultatif sur toute question qui lui est soumise.

#### **Article 41 – Conseil des directeur·rices de composantes**

Le conseil des directeur·rices de composantes (CDC) rassemble les directeur·rices des composantes définies aux articles 52 à 59 des présents statuts.

Cet organe participe au dialogue entre la direction de l'université et ses composantes pédagogiques et scientifiques. Il contribue à coordonner la politique de ces dernières en matière de formation et de recherche en participant à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par les instances centrales. Ses membres collaborent ainsi à identifier les enjeux et stratégies de formation et de recherche pour l'université.

Il est présidé par le·la Président·e de l'université ou son·sa représentant·e.

En cas d'absence, un·e directeur·rice de composante peut être remplacé·e par son·sa directeur·rice adjoint·e ou, à défaut, une personne désignée à titre de suppléant·e par le conseil de la composante.

Sont invité·es à titre permanent les directeur·rices des services communs et les directeur·rices des écoles doctorales dont l'UT2J est tutelle principale. Peut être invitée par le·la Président·e, selon l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Le CDC se réunit en conférence plénière au moins 1 fois par semestre sur convocation du·de la Président·e.

Le CDC peut se réunir en conférence de champ de formation et de recherche composée des directeur·rices de composantes du champ concerné (ALLP, SHS, IMT et MEFF). Dans ces conditions, chaque conférence de champ donne un avis sur :

- la politique propre à chaque champ de formation,
- l'articulation entre la formation et la recherche à l'intérieur de chaque champ,
- les actions transversales de formation et de recherche entre les champs.

Les conférences de champ de formation sont présidées par le·la Président·e de l'université ou son·sa représentant·e.

## **CHAPITRE II - LES INSTANCES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL**

#### **Article 42 – Comité social d'administration d'établissement**

Conformément à l'article L951-1 du code de l'éducation et en application des dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le comité social d'administration (CSA) de l'Université Toulouse – Jean Jaurès est composé de dix représentant·es du personnel titulaires et d'un nombre égal de suppléant·es, élu·e·s au scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il comprend, en outre, le·la Président·e de l'université, ou son·sa représentant·e, qui le préside, et le·la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le·la Président·e est assisté·e, en tant que de besoin, par le·la ou les représentant·e·s de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné·es par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

La durée du mandat des représentant·e·s du personnel est fixée à quatre ans.

Le comité social d'administration est consulté sur les projets :

- 1er. de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2e. des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre 1er du titre 1er du décret du 29 novembre 2019 ;
- 3e. de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4e. du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;
- 5e. du document d'orientation à moyen terme de la formation des agent·es et du plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 ;
- 6e. d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 ;
- 7e. la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 ;
- 8e. d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1e du présent article ;
- 9e. de textes réglementaires relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000.

Le comité social d'administration connaît également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Il débat annuellement du bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles, du rapport social unique et de l'évolution des politiques de recrutement. De plus, il débat au moins une fois par un de la programmation de ses travaux.

Le CSA débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

En outre, le CSA examine toutes questions générales relatives :

- 1er. aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 2e. aux politiques d'encadrement supérieur ;
- 3e. à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 4e. à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5e. aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail le CSA est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la

formation spécialisée, à l'exception des projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000.

Le CSA a compétence exclusive pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître les règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

Le CSA est informé du bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 et des décisions prises par le-la Président-e de l'université pour remédier aux causes de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agent-es sous son autorité lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement du CSA et de désignation de ses représentant-e-s sont régies par les dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 et par son règlement intérieur recueilli dans un document unique.

Il est instauré au sein du CSA une formation spécialisée du comité compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 et de la décision n°47-2021-2022 du conseil d'administration.

#### **Article 43 – Formation spécialisée du comité social d'administration**

La formation spécialisée (FS) du comité social d'administration (CSA) de l'Université Toulouse – Jean Jaurès est composée de dix représentant-es du personnel désigné-es parmi les membres titulaires et suppléants du CSA et d'un nombre égal de suppléant-es désigné-es librement par chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration.

Elle comprend, en outre, le-la Président-e de l'université, ou son-sa représentant-e, qui la préside, et le-la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La FS exerce ses attributions à l'égard du personnel de l'université et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du-de la Président-e de l'université par une entreprise ou une administration extérieure.

La FS est consultée notamment sur :

- 1er. la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- 2e. les projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.  
Elle examine les questions relatives à ces sujets.
- 3e. les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité, les conditions de travail, ou toute transformation importante des postes de travail, ceci concerne notamment, l'organisation du travail.
- 4e. Les projets importants d'introduction ou d'évolution de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agent-es.

- 5e. La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleur-euses handicapé-es, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

La formation est consultée avant toutes modifications de l'organisation et du temps du travail, des cadences et des normes de productivité ayant trait ou non à la rémunération du travail. Sont exclus de la consultation de la FS les projets d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service conformément au 8<sup>e</sup> de l'article 42. Toutefois, comme précisé au 2<sup>e</sup> ci-avant, la formation spécialisée sera consultée sur le projet de texte réglementaire de cette réorganisation.

La FS est consultée sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Elle procède à l'analyse de ces risques et peut suggérer des actions de prévention.

La FS suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, et à assurer la formation des agent-es dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation.

#### **Article 44 – Commission paritaire d'établissement**

Conformément aux dispositions de l'article L953-6 du code de l'éducation et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, la commission paritaire d'établissement (CPE) est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps (ITRF, AENES et Bibliothèques) affectés à l'établissement et sur les affectations à l'UT2J de membres de ces corps.

La commission comprend un nombre égal de représentant-es des membres de ces corps affecté-es dans l'établissement, élu-es par catégorie pour quatre ans, et de représentant-es de l'établissement, désigné-es pour la durée du mandat des représentant-e-s des personnels.

Les représentant-e-s des personnels sont élu-e-s. Les représentant-e-s de l'établissement sont désigné-es par le-la Président-e. Les modalités d'élection et de désignation sont précisées au décret n°99-272 du 6 avril 1999.

Les règles de fonctionnement de la CPE et de désignation de ses représentant-e-s sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur recueilli dans un document unique.

#### **Article 45 – Commission consultative paritaire des agent-es non titulaires**

La commission consultative paritaire des agent-es non titulaires (CCP-ANT) est compétente à l'égard des agent-es non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives notamment au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. Ainsi que pour le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.



Elle peut être informée sur toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Le mandat des membres de la CCP-ANT est de 4 ans. Elle comprend en nombre égal, des représentant-e-s de l'administration et des représentant-es du personnel, agent-es non titulaires.

Les règles de fonctionnement de la CCP-ANT et de désignation de ses représentant-e-s sont régies par les dispositions arrêtées par le-la Président-e.

## CHAPITRE III - LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

### Article 46 – Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement, le-la Président-e de l'université est assisté-e d'un comité électoral consultatif (CEC) comprenant notamment des représentant-e-s des personnels et des usager-ères.

Le CEC de l'université exerce les attributions consultatives fixées par la réglementation en matière d'élections universitaires (article D719-3 du code de l'éducation).

Le-la Président-e de l'université ou son-sa représentant-e préside les séances du CEC.

Le CEC est composé :

- d'un-e représentant-e de chaque liste représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun-e de ces représentant-es est désigné-e par et parmi la liste qu'il-elle représente ;
- d'un-e représentant-e de chaque liste représentée au comité social d'administration (CSA) lorsque cette liste n'est pas représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun-e de ces représentant-es est désigné-e par et parmi la liste qu'il-elle représente ;
- d'un-e représentant-e de chaque liste représentée à la CR ou à la CFVU dès lors que cette liste n'est pas représentée au conseil d'administration de l'université. Chacun-e de ces représentant-es est désigné-e par et parmi la liste qu'il représente ;
- des délégué-es des listes de candidat-e-s mentionnés à l'article D.719-22 du code de l'éducation lorsqu'ils sont connu-es ;
- d'un-e représentant-e désigné-e par le-la Recteur-riche d'académie ;
- du-de la chef-fe du service en charge des élections ou de son-sa représentant-e.

### Article 47 – Collèges scientifiques qualifiés

Des collèges scientifiques qualifiés (CSQ) sont constitués à parité de professeur-es des universités et de maître-sse-s de conférences élu-es par leurs pairs pour un mandat de trois ans.

Un CSQ est créé par le CAc restreint pour une ou plusieurs sections du CNU représentées dans l'établissement. Toute modification sera effectuée dans les mêmes conditions.

Pour chaque emploi d'enseignant-es-chercheur-es ouvert dans son domaine et en fonction de son profil, le CSQ a pour vocation principale :

- de constituer un vivier de personnes aptes à siéger en comité de sélection (article 48 des présents statuts) ;
- de proposer par un avis simple au CAc en formation restreinte la composition des comités de sélection et l'identité de la personne en charge de présider le comité concerné.

Pour éclairer les décisions de la CR ou du CAc, le CSQ donne un avis simple sur :

- les candidatures des ATER, des chargé-es de cours, des enseignant-es associé-es et des professeur-es invité-e-s ;
- la titularisation des maître-sse-s de conférences stagiaires ;
- la demande de changement de section CNU.

De plus, le CSQ propose, en concertation avec les directeur-rices de composante, les membres des commissions d'affectation pour le recrutement des enseignant-es du second degré.

#### **Article 48 – Comité de sélection**

Le comité de sélection constitue le jury de recrutement des maître-sse-s de conférences et des professeur-es des universités régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant-es-chercheur-es et portant statut particulier du corps des professeur-es des universités et du corps des maître-sse-s de conférences. En outre, conformément à l'article L954-3 du code de l'éducation et au décret suscit , il  met un avis simple sur le recrutement de certains enseignant-es -chercheur-es contractuel-les.

Le comité de sélection est cr e par d lib ration du conseil acad mique si geant en formation restreinte aux repr sentant-es  lu-es des enseignant-es-chercheur-es, des chercheur-es, et des personnels assimil s.

Les membres du comit  de s lection sont soumis   l'obligation de confidentialit .

#### **Article 49 – Conseil de perfectionnement des formations**

L'universit  peut instituer en son sein des conseils de perfectionnement des formations rattach s aux composantes p dagogiques.

Le conseil de perfectionnement est une instance consultative qui a pour mission de venir en appui   l' quipe p dagogique de la composante dans les processus d'auto- valuation et d' mettre des suggestions d'ordre prospectif en vue d' ventuels ajustements du cursus, ann e apr s ann e. Il contribue ainsi   faire  voluer les contenus de chaque formation ainsi que les m thodes d'enseignement.

Enfin, il a un r le de veille pour favoriser le positionnement de la composante dans l'offre de formation locale, r gionale et nationale.

Chaque composante p dagogique fixe les r gles relatives   la composition et au fonctionnement de son conseil de perfectionnement, qui se r unit au moins une fois par an. Ces conseils comprennent, entre autres, des repr sentant-es des milieux professionnels, des repr sentant-es des usager- res et des ancien-ne-s  tudiant-es.

#### **Article 50 – Conf rence de la Recherche**

La conf rence de la recherche est un lieu de transmission et d' change d'informations touchant   l'activit  scientifique, et   son organisation.

Cette instance est anim e par le-la vice-pr sident-e de la commission de la recherche. Elle r unit l'ensemble des acteurs de l'UT2J contribuant   l'activit  scientifique de l' tablissement notamment : les vice-pr sident-es d l gu -es des commissions permanentes rattach es   la CR et les directeur-rices et gestionnaires des composantes et structures scientifiques, des  coles doctorales, des services consacr s   la recherche ainsi que les  lu-es de la commission de la recherche. Les directeur-rices des composantes p dagogiques, le-la directeur-ric-e g n ral-e des services et les

directeur-rices des services lorsque leur activité est en lien avec la recherche, sont convié-es aux réunions. Les représentant-es du CNRS et les membres de la direction de la recherche à l'Université de Toulouse participent également. Sa composition peut être élargie en tant que de besoin.

Elle est réunie au moins bimestriellement et en tant que de besoin au regard de l'actualité de la recherche.

## TITRE V - COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

### Article 51 – Composantes

Pour assurer ses missions, l'UT2J est constituée par un ensemble de composantes au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, de nature, de niveau, de vocation culturelle, scientifique et technique diversifiées s'ordonnant entre elles de manière cohérente et complémentaire.

Les composantes de l'UT2J au sens de l'article L713-1 sont :

- les unités de formation et de recherche (UFR) ;
- les instituts et les écoles internes à l'université régis par l'article L713-9 du code de l'éducation ;
- l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Conformément à l'article L713-3, les UFR peuvent comprendre des départements. Des laboratoires (Unités de recherche, Unités mixtes de recherche, structures collaboratives et fédératives, et autres entités de recherche) peuvent également leur être associés.

Les UFR, départements et laboratoires sont créés par délibération du CA après avis du CAc. Les écoles et instituts sont créés par arrêté du-de la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des groupements de composante peuvent être créés dans ces mêmes conditions.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Les composantes de l'université, tout comme leurs structures internes, définissent leurs statuts, qui doivent être approuvés par le CA de l'université.

Le-la Président-e associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Le-la Président-e conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

## CHAPITRE I – COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES

### Article 52 – Unités de formation et de recherche

L'UT2J regroupe cinq UFR, qui comprennent des départements :

UFR Histoire, Arts et Archéologie (HAA)

- Département anthropologie
- Département documentation, archives, médiathèque et édition (DDAME)
- Département histoire
- Département histoire de l'art et archéologie

UFR Langues, Littératures et Civilisations Étrangères (LLCE)

- Département études du monde anglophone (DEMA)
- Département études hispaniques et hispano-américaines (DEHHA)
- Département d'études du français langue étrangère (DEFLE)
- Département de traduction, interprétation et médiation linguistique (D-tim)
- Département langues étrangères (DLE)
- Département langues étrangères appliquées (LEA)
- Département sciences du langage (SDL)

UFR Lettres, philosophie, musique, arts, spectacles, communication (LPMasc)

- Département arts plastiques - design
- Département communication, études visuelles et arts de la scène (Art&Com)
- Département langues, littératures et civilisations anciennes (LLCA)
- Département lettres modernes, cinéma et occitan (LMCO)
- Département philosophie
- Département musique

UFR Psychologie

- Département psychologie clinique du sujet
- Département psychopathologie clinique, psychologie de la santé, neurosciences
- Département psychologie cognitive, ergonomie
- Département psychologie du développement
- Département psychologie sociale, du travail et des organisations

UFR Sciences, Espaces, Sociétés (SES)

- Département géographie, aménagement, environnement (Institut Daniel Faucher)
- Département de mathématiques - informatique
- Département sciences économiques et gestion
- Département de sciences de l'éducation et de la formation
- Département sociologie

### Article 53 – Ecoles et instituts régis par le L713-9 du code de l'éducation

L'UT2J regroupe une école et cinq instituts :

- Ecole Nationale Supérieure d'Audiovisuel (ENSAV), créée par décret n° 98-54 du 23 janvier 1998 et modifiée par arrêté du 20 juillet 2017.
- Institut de Formation de Musiciens Intervenant à l'École préélémentaire et élémentaire (IFMI), décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985.
- Institut pluridisciplinaire pour les Etudes sur les Amériques à Toulouse (IPEAT). Le décret n° 85-1244 du 26 novembre 1985 a créé l'IPEALT devenu IPEAT suite aux délibérations du CA de l'IPEAT du 3 novembre 2010 et du CA de l'université du 12 juillet 2011.

- Institut Régional du Travail (IRT), arrêté du 1er août 2003.
- Institut Supérieur du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Alimentation (ISTHIA), arrêté du 27 mars 2012.
- Institut Supérieur Couleur, Image, Design (ISCID), arrêté du 20 juillet 2017.

L'université regroupe également deux instituts universitaires de technologie auxquels sont associés des départements :

Institut Universitaire de Technologie Toulouse II Blagnac, décret n° 74-762 du 30 août 1974.

- Département informatique (INFO)
- Département génie industriel et maintenance (GIM)
- Département réseaux et télécommunications (R&T)
- Département carrières sociales (CS)

Institut Universitaire de Technologie Toulouse II Figeac, décret n° 2000-1259 du 22 décembre 2000.

- Département génie mécanique et productique (GMP)
- Département techniques de commercialisation (TC)
- Département carrières sociales (CS)

#### **Article 54 – Institut national supérieur du professorat et de l'éducation**

L'UT2J comporte l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées (INSPE-TOP). Créé par arrêté du 30 août 2013 en tant qu'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education Toulouse Midi-Pyrénées (ESPE), il a été transformé en institut national supérieur par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

L'INSPE comporte quatre structures internes :

- Mention 1er degré pour devenir professeur-e des écoles ;
- Mention 2nd degré pour enseigner au collège et au lycée (hors agrégation) ;
- Mention encadrement éducatif pour devenir conseiller-ère principal-e d'éducation (CPE) ;
- Mention pratiques et ingénierie de la formation qui prépare aux autres métiers de l'éducation et de la formation, hors concours.

## **CHAPITRE II – COMPOSANTES DE RECHERCHE ET AUTRES ENTITES DE RECHERCHE**

#### **Article 55 – Unités de Recherche**

- 1) Unités de Recherche dont l'UT2J est tutelle :

Domaine « Arts, lettres, langues, philosophie, communication » (adossé à l'École Doctorale ALLPH@)

- UR CAS (Cultures anglo-saxonnes)
- UR CEIIBA (Centre d'études ibériques et ibéro-américaines. Cultures romanes et amérindiennes)
- UR CREG (Centre de recherches et d'études germaniques) -Autres tutelles : Université Paul Valéry Montpellier 3
- UR ERRAPHIS (Équipe de recherche sur les rationalités philosophiques et les savoirs)
- UR II Laboratorio

- UR LARA SEPIA (Laboratoire de recherche en audiovisuel-savoirs, praxis et poétiques en art)
- UR LERASS (Laboratoire d'études et de recherches en sciences sociales) - *Autres tutelles : Université Toulouse 3 Paul Sabatier, Université Paul Valéry Montpellier 3*
- UR LLA-CREATIS (Lettres, langages et arts – création, recherche, émergence en arts, textes, images, spectacles)
- UR PLH (Patrimoine, littérature, histoire)

Domaine « Temps, Espaces, Sociétés, Cultures » (adossé à l'École Doctorale TESC)

- UMR CERTOP (Centre d'études et de recherche travail organisation pouvoir) - *Autres tutelles : Université Toulouse 3 Paul Sabatier, Centre National de la Recherche Scientifique*
- UMR FRAMESPA (France, Amériques, Espagne – sociétés, pouvoirs, acteurs) - *Autre tutelle : Centre National de la Recherche Scientifique*
- UMR GEODE (Géographie de l'environnement) - *Autre tutelle : Centre National de la Recherche Scientifique*
- UR LEREPS (Laboratoire d'études et de recherches sur l'économie, les politiques et les systèmes sociaux) - *Autres tutelles : Sciences Po Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole, Université Toulouse 3 Paul Sabatier*
- UMR LISST (Laboratoire interdisciplinaire solidarités, sociétés, territoires) - *Autres tutelles : École des Hautes Études en Sciences Sociales, Centre National de la recherche Scientifique, École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole, Institut National Universitaire Jean-François Champollion*
- UMR TRACES (Travaux et recherches archéologiques sur les cultures, les espaces et les sociétés) - *Autres tutelles : Ministère de la Culture et de la Communication – Direction générale du Patrimoine – sous-direction de l'Archéologie, Centre Nationale de la Recherche Scientifique*

Domaine « Comportement, langage, éducation, socialisation, cognition » (adossé à l'École Doctorale CLESCO)

- UR CERPPS (Centre d'études et de recherches en psychopathologie et psychologie de la santé)
- UMR CLLE (Cognition, langues, langage, ergonomie) - *Autres tutelles : Université Bordeaux Montaigne, Centre National de la Recherche Scientifique*
- UMR EFTS (Éducation, formation, travail, savoirs) - *Autre tutelle : École Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole*
- UR LCPI (Laboratoire clinique psychopathologique et interculturelle)
- UR LPS-DT (Laboratoire de psychologie de la socialisation – développement et travail)
- UR Octogone-Lordat.

Domaine « Sciences et technologies »

- UMR IMT (Institut de mathématiques de Toulouse) - *Autres tutelles : Université Toulouse 3 Paul Sabatier, Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, Centre National de la Recherche Scientifique*
- UMR IRIT (Institut de recherche en informatique de Toulouse) - *Autres tutelles : Université Toulouse 3 Paul Sabatier, Institut National Polytechnique de Toulouse, Université Toulouse 1 Capitole, Centre National de la Recherche Scientifique*

2) Unités de Recherche auxquelles l'UT2J est associée par convention :

IFRAE (Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est)

## Article 56 – Structures collaboratives

Les structures collaboratives d’initiative locale favorisant l’interdisciplinarité et la transversalité sont :

- SFR-AEF (Apprentissages-enseignement-formation)
- ARPEGE (Approches Pluridisciplinaires du Genre)
- BECO (Petite enfance en contexte)
- CIMES (Centre international des montagnes du Sud)
- IFERISS (Institut fédératif d’études et de recherches interdisciplinaires en santé et société)
- IRPALL (Institut de recherche pluridisciplinaire en arts, lettres et langues)
- IS3CT (Institut des sciences de la cognition du cerveau et du comportement de Toulouse)
- MSHS-T (Maison des Sciences de l’Homme et de la société de Toulouse)
- PERDOCA (Pôle d’enseignement, de recherche et de documentation en Occitan et en Catalan)

## Article 57 – Autres entités de recherche

Les autres entités de recherche accompagnées par l’UT2J dans le cadre de sa politique scientifique sont :

- 1) Les structures collaboratives d’initiative nationale :
  - GIS Etudes Africaines
  - GIS Patrimoines en partage
  - GIS GENRE
  - GIS IDA (Institut des Amériques)
- 2) Le LABEX SMS (Structuration des mondes sociaux)
- 3) Les plateformes technologiques et d’expertise :
  - CCU (Cognition comportement usages)
  - CRISO (Création et innovation sociétale)
  - LocURa4IoT (Localisation and UWB-Based Ranging Testbed for the IoT)
  - MIB (Maison intelligente de Blagnac)
  - Ovalie
  - PAE-OO (Plateforme archéosciences environnement – Occitanie Ouest)
  - PI-CDM (Plateforme d’innovation couleur design matière)
  - TA2D (Tourisme aide à la décision)
  - Usinage de pièces

## Article 58 – Ecoles doctorales

L’UT2J est l’établissement support de trois Écoles Doctorales à titre principal :

ALLPH@ (Arts, lettres, langues, philosophie, communication) - ED 328

CLESCO (Comportement, langage, éducation, socialisation, cognition) - ED 326

TESC (Temps, espaces, sociétés, cultures) - ED 327

L’UT2J est également établissement tutelle de quatre Écoles Doctorales à titre secondaire :

AA (Aéronautique Astronautique) - ED 467

EDSYS (Systèmes) - ED 309

GEET (Génie électrique, électronique, télécommunication : du système au nanosystème)

MITT (Mathématiques informatique télécommunications de Toulouse)

## TITRE VI – ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

### CHAPITRE I – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

#### Article 59 – Le-la directeur·rice général·e des services

Conformément au décret n° 2010-175 du 23 février 2010, relatif à l'emploi de secrétaire général·e d'établissement public d'enseignement supérieur et à l'article L953-2 du code de l'éducation, le-la directeur·rice général·e des services de l'UT2J est nommé·e par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du·de la Président·e.

Il-elle assure, sous l'autorité du·de la Président·e de l'université, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

Il-elle contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il-elle assure la mise en œuvre opérationnelle.

Il-elle conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il-elle est assisté·e dans cette gestion par les directeur·rices généraux ou générales des services adjoint·es.

Il-elle participe avec voix consultative au CA et aux autres instances administratives de l'université.

#### Article 60 – L'agent·e comptable

Conformément au décret n° 2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent·e comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'article L953-2 du code de l'éducation, l'agent·e comptable de l'UT2J est nommé·e sur proposition du·de la Président·e de l'UT2J, par un arrêté conjoint du·de la ministre chargé·e de l'enseignement supérieur et du ministre du budget. Il-elle assume la responsabilité de comptable public.

Conseiller·ère du·de la Président·e en matière financière et comptable, il-elle est un acteur·rice de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement.

L'agent·e comptable peut exercer, sur décision du·de la Président·e, les fonctions de chef·fe des services financiers de l'établissement.

Il-elle participe avec voix consultative au CA et aux autres instances administratives de l'université.

### CHAPITRE II – ORGANISATION DES SERVICES

#### Article 61 – Services communs et services généraux

Les services communs assurent des missions transversales. Ils collaborent avec les composantes pédagogiques et scientifiques, ainsi qu'avec les autres services pour la mise en œuvre de la politique de l'université. Leurs actions sont tournées vers la communauté universitaire. Ils sont créés par décision statutaire du conseil d'administration après avis du CAC ou de sa commission compétente en la matière.



Les services communs sont dirigés par un-e directeur-riche nommé-e par le-la Président-e de l'université après avis du conseil du service et, le cas échéant, du CA. Ils sont administrés par un conseil dont les membres sont élus ou désignés pour quatre ans.

Les services communs sont associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions, le-la directeur-riche rend compte annuellement de l'activité de son service au CA et au CAC.

Les services communs de l'UT2J sont :

- Service commun centre d'initiatives artistiques de l'université Toulouse II (CIAM UT2J)
- Service commun d'action sociale et culturelle (SCASC)
- Service commun de la documentation (SCD)
- Service commun de la formation continue et de l'apprentissage (SCFCA)
- Service commun presses universitaires du Midi (PUM)
- Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP)
- Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)
- Maison de l'image et du numérique (MIN)

Le Service d'enseignement à distance (SED) est un service général exerçant des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes pédagogiques ou scientifiques, ni par les autres services communs.

#### **Article 62 – Services centraux**

Les services centraux assurent le fonctionnement administratif et technique de l'université. Ils sont créés en fonction de l'organisation interne de l'université et peuvent répondre à des besoins spécifiques.

Ils permettent à tous les usager-ères et aux personnels de l'université de travailler dans les meilleures conditions au quotidien.

### **CHAPITRE III – ORGANISATION DES CAMPUS DE L'UNIVERSITE**

#### **Article 63 – Campus universitaires**

Comme précisé à l'article 2 des présents statuts, l'université est présente dans différents sites de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, dans l'espace national, européen et international.

Les campus toulousains sont :

- Campus Mirail
- Campus Toulouse centre (rue du Taur)
- Campus INSPE St Agne
- Campus INSPE Croix-de-Pierre
- Campus INSPE Rangueil

Les campus en région sont :

- Campus Albi
- Campus Auch

Campus Castres  
Campus Cahors  
Campus Blagnac  
Campus Figeac  
Campus Foix  
Campus Montauban  
Campus Rodez  
Campus Tarbes

A l'international, l'UT2J est présent à Kuala Lumpur, Malaisie, sur le Campus de la Taylor's University.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 64 – Modification des structures et des statuts

La modification des structures et la révision des statuts peuvent être proposées au CA par le-la Président-e de l'UT2J ou par un tiers au moins des membres du CA. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité absolue des membres en exercice après avis du CSA.

Les modifications apportées aux structures ou aux statuts sont transmises, sans délai, au-à la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur, sous couvert le-la Recteur-riche de région académique, chancelier-ère des universités.

### Article 65 – Règlement intérieur

L'UT2J dispose d'un règlement intérieur instauré par délibération n°2 du conseil d'administration de l'université Toulouse – Jean Jaurès en date du 7 juillet 2015. Il peut être modifié par décision du CA à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CAC et du CSA.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les règles institutionnelles prévues par les statuts.

### Article 66 – Dispositions transitoires

Les dispositions figurant sur les statuts modifiés par le conseil d'administration du 8 décembre 2020 et ayant trait aux compétences du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une fois le comité social d'administration et sa formation spécialisée constitués.

Les dispositions relatives à la composition de la CFVU arrêtée aux articles 29 et 30, s'appliqueront à compter du prochain renouvellement intégral des conseils centraux.

La dénomination de la COMUE telle que précisé aux articles l'article 3, 4 et 50 suivra les modifications qui seront celles annoncées par ses statuts dès leur adoption par les établissements membres.

**Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés  
par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès  
le 28 juin 2022 (décision n°127-2021-2022-CA)**

Conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 66, les articles 3, 4 et 50 ont été actualisés. Actualisation en date du 31 mars 2023.